

EXONERATIONS SOCIALE ET FISCALE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Textes

- [Loi n° 2018-1213](#) du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales
- [Loi n° 2018-1203](#) du 22 décembre 2018 portant sur le financement de la Sécurité Sociale pour 2019
- [Décret n° 2019-133](#) du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôts sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif
- [Décret n° 2001-623](#) du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5.
- [Décret n° 2002-60](#) du 14 janvier 2002 (sous filière médico-sociale) et le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- [Décret n° 50-1253](#) du 6 octobre 1950 relatif aux heures supplémentaires annualisées et effectives des enseignants artistiques territoriaux
- Décrets [n° 66-787](#) du 14 octobre 1966 et n° [82-979](#) du 19 novembre 1982 relatifs à la rémunération des activités d'enseignement et études surveillées accomplies par les personnels enseignants des écoles primaires.
- L'[arrêté du 27 février 1962](#) relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et son article 5 portant sur l'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections.
- [Décret n° 2002-1247](#) du 4 octobre 2002 relatif à la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement.
- [Décret n° 2004-569](#) du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Le champ d'application

Le présent décret s'applique aux **rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel** (heures complémentaires) effectif accomplis **depuis le 1^{er} janvier 2019**. Cette exonération s'applique à tous les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, de droit privé et aux apprentis quel que soit le temps de travail.

Les heures placées sur un CET donnant lieu à indemnisation n'entrent pas dans ces cas d'exonération.

L'exonération des cotisations sociales

Les agents affiliés à la CNRACL :

L'exonération porte sur :

- 5% de la **cotisation salariale RAFP** (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut

Les agents affiliés au régime général

L'exonération porte sur :

- Les cotisations salariales d'assurance vieillesse (**6,9% et 0,4%**)
- Le régime complémentaire de retraite (**2,80%**) institué au profit des agents contractuels

Le plafond de l'exonération est de **11,31%**.

Indemnités concernées

- Heure complémentaire pour les agents à temps non complet
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Heure supplémentaire d'enseignement
- Indemnité d'intervention pendant une astreinte
- Indemnité forfaitaire pour élections

Rappel concernant les heures supplémentaires (décret n°2002- 60) et complémentaires

- 1-** Une délibération du conseil municipal doit prévoir la mise en place de cette indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- 2-** Le Maire prendra un arrêté sur le fondement de la délibération d'une part, et d'un justificatif de la réalisation des heures supplémentaires d'autre part.
- 3-** Les heures supplémentaires sont réalisées à la demande de l'employeur pour effectuer un travail supplémentaire précis.
- 4-** Un agent ne peut pas avoir des heures supplémentaires ou complémentaires tous les mois ; si c'est le cas, il est conseillé de revoir ce besoin et d'ajuster le poste.

Le texte ne précise pas si l'exonération s'applique aux heures régulières ou irrégulières. L'exonération s'appliquera donc sur l'ensemble des heures complémentaires ou supplémentaires qu'elles soient régulières ou non.

L'exonération fiscale

En matière d'exonération fiscale, l'agent ne paie pas d'impôt sur la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ou complémentaires **dans la limite de 5 000 € nets par an**.

Cependant, elles sont ajoutées au revenu fiscal de référence et prise en compte pour l'appréciation des limites de revenus conditionnant notamment le bénéfice de la prime pour l'emploi.

CDG 53 – Conseil juridique RH